

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 13 juillet 2023

OBJET : AFFAIRE N° 17

**Indemnité pour le gardiennage de
l'église communale**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Treize Juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Trois-Bassins, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie - Salle du Conseil - sous la présidence de M. PAUSE Daniel, Maire.

Le Président, déclare la séance ouverte à 18h00, puis procède à l'appel des Conseillers Municipaux.

PRESENTS

M. VAITY Bruno (6^{ème} Adjt) - Mme JANNIN Jocelyne (7^{ème} Adjt) - Mme HOARAU Gertrude - M. LIN KWANG Joseph - Mme ZITTE Danielle - Mme FLORESTAN Nadine - Mme DE LAVERGNE Agathe - Mme AURE Jacqueline - M. LEBON Eddie - Mme FURCY Florelle - M. BOURGOGNE Pierre - M. SADEYEN Frédéric - M. MAURIN Jorris - Mme RAMANY Nathalie - M. AURE Yves.

EXCUSES

M. AURE Fabien (Procuration donnée à M. LIN KWANG Joseph)
Mme ABSYTE Brigitte
M. ZEPHIR Jackson (Procuration donnée à Mme AURE Jacqueline)
M. POTHIN Joseph (Procuration donnée à M. VAITY Bruno)
Mme DEPEHI Bernadette (Procuration donnée à M. AURE Yves)
Mme FAIN Marie Yveline (Procuration donnée à M. PAUSE Daniel)

ABSENTS

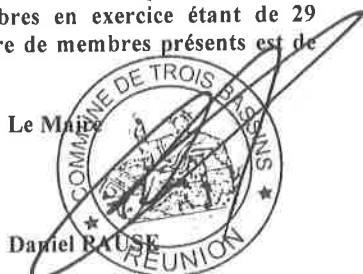
M. FONTAINE Christopher - Mme SANDANCE Chantal - M. M'BAJOURMBE Bryan - Mme FRUTEAU Nadège - M. RAMAKISTIN Roland - M. CLAIN Patrick - Mme VAITY Cathy.

NOTA : Le Maire soussigné certifie que la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal a été affichée le 20 juillet 2023, que la convocation a été faite le 07 juillet 2023 et que le nombre de membres en exercice étant de 29 le nombre de membres présents est de 16.

Les conditions de quorum étant remplies, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Mme HOARAU Gertrude qui accepte, est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230713-de-13072023-17-DE
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023

Le Maire expose :

Les circulaires du 8 janvier 1987 (NOR/INT/A/87/00006/C) et du 29 juillet 2011 (NOR/IOC/D/11/21246/C) ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Ainsi, le ministère de l'intérieur et des outre-mer publie chaque année les montants maximums du plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3,5% depuis la dernière instruction en date du 19 avril 2022, l'application de la règle habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2023.

Aussi, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;
- 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il revient au Conseil Municipal de fixer dans la limite des plafonds réglementaires le montant de cette indemnité pour la commune de Trois Bassins.

Interventions : Néant

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide le versement de l'indemnité pour le gardiennage des églises selon les dispositions détaillées ci-dessus ;
- fixe pour chaque année le montant de l'indemnité pour le gardiennage des églises communales au niveau du plafond déterminé par circulaire ou instruction du ministère ;
- attribue cette indemnité au prêtre qui assure le gardiennage de l'église communale Notre Dame des Sept Douleurs ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer tous documents en lien avec cette affaire.

Pour extrait certifié conforme

La secrétaire

Gertrude HOARAU
COMMUNE DE TROIS BASSINS
REUNION

Le Maire

Daniel PAUSE
COMMUNE DE TROIS BASSINS
REUNION

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230713-de-13072023-17-DE
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023